



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 AVRIL 2019.
(2^{ème} chambre)**

R.G. : 18/337/A

Rép: 19/

A rendu le jugement DEFINITIF suivant

En cause de :

S SPRL, inscrite à la BCE sous le n° .
ayant son siège social à 4800 VERVIERS, Rue .
Partie demanderesse comparaisant par Maître DELWAIDE Maurice,
avocat à LIEGE.

R, inscrit au registre national sous le numéro .
domicilié à 4821 ANDRIMONT, Rue .
Partie demanderesse comparaisant par Maître DELWAIDE Maurice,
avocat à LIEGE.

CONTRE :

ASBL P

Partie défenderesse comparaisant par
Maître HEINTZ Marie-Flore, avocate à NAMUR.

En droit,

I. PROCEDURE.

VU le dossier de la procédure à la clôture des débats à l'audience publique du 15 mars 2019 et notamment :

- La citation introductive d'instance signifiée le 18 avril 2018 ;
- Les conclusions déposées par la partie demanderesse, au greffe, le 15 janvier 2019 ;
- Les conclusions déposées pour la partie défenderesse, au greffe, en date du 14 février 2019 ;
- Les conclusions de synthèse et le dossier de pièces déposés par la partie demanderesse à l'audience publique du 15 mars 2019 ;
- Le dossier de pièces déposé par la partie défenderesse à l'audience publique du 15 mars 2019 ;
- Le procès-verbal d'audience publique.

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

ENTENDU les conseils des parties en leurs explications données en langue française à l'audience publique du 15 mars 2019.

ENTENDU l'avis oral de Madame Valérie JACQUEMIN pour l'Auditorat du travail concernant le principe de l'assujettissement auquel les parties ont pu répliquer.

II. RECEVABILITE.

L'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux, les parties demanderesses ayant qualité et intérêt pour la former.

III. OBJET DE LA DEMANDE.

En vertu de la contrainte décernée le 11 janvier 2018 et signifiée le 19 mars 2018, la partie défenderesse a estimé que les parties demanderesses en opposition étaient redevables de cotisations sociales en qualité d'indépendant pour une somme, en principal, de **3.998,89€**, outre les frais de sommation, rappels et frais de signification, soit une somme de **4.272,37€**.

La période litigieuse s'étend durant le 2^{ème} trimestre de l'année 2015 ainsi que pendant les 3 premiers trimestres de l'année 2016.

La SPRL S fut considérée par la partie défenderesse comme solidairement tenue au paiement des cotisations dues par Monsieur R., associé actif.

IV. POSITION DES PARTIES.

La partie demanderesse, **Monsieur R.** précise que lors de la constitution de la SPRL S en date du 30 juin 2009 (pièce 5 du dossier de la partie demanderesse), elle détenait 10 parts sociales sur un total de 100.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL S datée du 14 septembre 2016, il fut acté que Monsieur R cédait l'intégralité de ses parts sociales à Madame S (pièce 6 du dossier de la partie demanderesse).

Ainsi, Monsieur R soutient qu'il n'a jamais exercé un mandat de gérant au sein de la SPRL S.

De même, il n'en a jamais été l'associé actif.

En effet, ses revenus de travailleur indépendant provenaient de la SPRL F.

L'affiliation au statut social des travailleurs indépendants de Monsieur R a pris fin lors du troisième trimestre de l'année 2016 suite à la démission de son mandat de gérant au 1^{er}

juillet 2016, au sein de la SPRL F.

Aussi, il considère que c'est à la partie défenderesse d'apporter la preuve de sa qualité d'associé actif, ce qu'elle ne rapporte pas.

Dès lors, il ne peut être réclamé le paiement des cotisations litigieuses en raison de la qualité d'associé actif de la SPRL S, ni en raison de sa qualité de gérant de la SPRL F pour les années 2015 et 2016.

En effet, durant ces deux années, Monsieur R soutient qu'il a exercé son mandat à titre gratuit tel que cela ressort des statuts.

Par ailleurs, Monsieur R indique qu'il n'a perçu aucune rémunération, aucune cotisations ou primes pour la constitution d'une pension complémentaire, de ladite SPRL F.

En conséquence, il sollicite que son opposition soit déclarée recevable et fondée.

Il postule, ainsi, qu'il soit dit pour droit qu'il n'est pas tenu au paiement des cotisations sociales réclamées.

Pour sa part, la SPRL S demande que l'opposition formulée soit déclarée recevable et fondée.

En effet, elle soutient que Monsieur R n'a exercé aucun mandat de gérant. De même, il n'était pas associé actif.

Les parties demanderesses sollicitent enfin, la condamnation aux dépens liquidés à la somme de 590,10 €, soit les frais de citation en opposition à concurrence de 140,10 € et l'indemnité de procédure à concurrence de 450,00 €.

La partie défenderesse rappelle le nombre de parts détenues, lors de leur cession, par Monsieur R en sa qualité d'associé actif au sein de la SPRL F (90 parts sociales sur 100) et de la SPRL S (20 parts sociales sur 100).

Par ailleurs, elle soutient qu'il ressort de l'écran des revenus communiqués par l'INASTI que Monsieur R, durant la période litigieuse a perçu des revenus d'indépendant durant les années 2009 à 2014 (pièce 9 du dossier de la partie défenderesse).

Elle relève également que par courrier daté du 10 octobre 2016, Monsieur R lui a précisé qu'il cessait toute activité à partir du 15 septembre 2016. Il fournit, alors, la preuve de la cession de ses parts sociales au sein de la SPRL S. Elle en conclut que cela équivaut à une reconnaissance de son activité d'indépendant.

En ce qui concerne la condamnation solidaire de la SPRL S, la partie défenderesse constate que lors de sa démission, Monsieur R possédait 20 parts sociales sur 100 (pièce 5 de son dossier).

De même, elle affirme que c'est à Monsieur R. et à la SPRL S. d'établir que ce dernier était associé non actif dès lors qu'il existe divers éléments justifiant la présomption.

En conséquence, en l'absence d'élément contraire, la SPRL S. doit être tenue solidairement responsable des cotisations à payer.

En ce qui concerne les montants sollicités, elle indique que les cotisations réclamées pour 2015 étaient au départ des cotisations minimales calculées de manière provisoire sur base des revenus de l'année 2013 pour l'année 2016.

Ensuite, l'INASTI a informé la caisse que Monsieur R. n'avait perçu aucuns revenus d'indépendant pour les années 2015 et 2016.

Dès lors, les cotisations de 2016 sont fixées définitivement au minimum et ainsi, les montants réclamés restent inchangés.

V. LES FAITS.

En date du 26 juillet 2004, Monsieur R. s'est affilié auprès de l'ASBL H., Caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant en qualité d'associé actif de la SPRL B. (pièce 1 du dossier de la partie défenderesse).

Monsieur R précise que ladite SPRL B. a été déclarée en faillite par jugement du **31 juillet 2009** prononcé par le Tribunal de commerce de Verviers.

Le 19 février 2008, Monsieur R. constitue la SPRL F. Il possède 60 parts sociales sur 100 (pièce 7 du dossier de la partie défenderesse).

Il est désigné en qualité de gérant à durée illimitée.

Le 29 juillet 2016, des documents sont déposés au registre du commerce en vue d'une publication aux annexes du Moniteur Belge. Ces derniers actent la démission de Monsieur R. de son mandat de gérant de la SPRL F. et la cession des 90 parts sociales qu'il détient (pièce 8 du dossier de la partie défenderesse).

Le 30 juin 2009, Monsieur R. constitue la SPRL S. Il possède 10 parts sociales sur 100 (pièce 5 du dossier de la partie défenderesse).

Le 11 juillet 2016, des documents sont déposés au registre du commerce en vue d'une publication aux annexes du Moniteur Belge. Ces derniers précisent que Monsieur R. possède désormais 20 parts sociales au sein de la SPRL S. (pièce 5 du dossier de la partie défenderesse).

Le 23 septembre 2016, des documents sont déposés au registre du commerce en vue d'une publication aux annexes du Moniteur Belge. Ceux-ci actent la démission de Monsieur R. de son mandat de gérant de la SPRL S. dont il cède également les parts sociales qu'il détient (pièce 6 du dossier de la partie défenderesse).

Le 10 octobre 2016, Monsieur R. écrit à sa caisse d'assurances sociales précisant la cessation de son activité en qualité d'indépendant, à la date du 15 septembre 2016. Il annexe sa déclaration de cessation ainsi que la publication au Moniteur Belge actant la cession de ses parts sociales au sein de la SPRL S.

Une contrainte fut décernée par l'ASBL P. le 11 janvier 2018 et signifiée le 19 mars 2018.

En effet, la partie défenderesse estimait que les parties demanderesses en opposition sont redevables de cotisations sociales couvrant la période du 2^{ième} trimestre 2015 ainsi que les 3 premiers trimestres de l'année 2016 pour une somme de 3.998,89 € en principal, outre les frais de sommation, rappels et frais de signification, soit une somme totale de 4.272,37 euros à laquelle il y a lieu d'ajouter les dépens.

VI. EN DROIT.

a. L'assujettissement.

En droit, la matière est régie par le chapitre 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dont l'article 3, alinéa 1^{er} prévoit qu'il y a lieu d'entendre par travailleur indépendant au sens de cet arrêté, « *toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.* »

L'alinéa 2 de cette disposition établit une présomption inspirée d'un critère fiscal en décidant que « *Est présumée jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1993* ».

Le premier alinéa de cet article fait référence à une définition sociologique du travailleur indépendant.

Ainsi, trois conditions doivent être remplies pour qu'une personne physique soit assujettie au statut social des travailleurs indépendants.

D'une part, il a été décidé que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus¹.

Par ailleurs, cette activité doit encore présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition.^{2 3}

D'autre part, il s'impose qu'il y ait une absence d'un lien de subordination.

Enfin, l'activité doit être localisée en Belgique.⁴

L'article 3, §1^{er}, alinéa 2 prévoit une présomption fiscale d'assujettissement relative aux revenus que l'activité est susceptible de générer.

« *La jurisprudence a toutefois consacré la primauté d'un critère sociologique par rapport*

¹ Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76

² C. trav. Liège, 2^{ème} ch., 21 novembre 2000, R.G. 6189/98, inéd ; C. trav. Liège, 2^{ème} ch., 10 octobre 2000, R.G. n° 27287/98, inéd.

³ C. BOULANGER, M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS, S. GILSON, « *L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants des mandataires de société : le point sur les présomptions* », *J.T.T.*, 2013, n°1171, p. 457

⁴ Guide sociale Permanent, Partie II, Livre I, Titre I, Chapitre II, 130, p. 742.

audit critère fiscal résultant de la susceptibilité de l'activité de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou à l'article 30, 2^o du Code des impôts sur les revenus 1993 (voyez : C.T. Mons, 11.1.2013, R.G. 2012.AM.140, Juridat 2013011-4).

(... »le critère sociologique retenu pour la qualification du travailleur indépendant est prédominant. Le critère fiscal ne constitue qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants. Il doit être abandonné lorsque la réalité sociologique, seule déterminante est en sens contraire (Voyez : Alain SIMON, op. cit., p. 7 et C.T. Mons, 8^{ème} ch., 9.12.1998, Justel : F-19981209-9).

Il a par ailleurs été jugé que celui qui au sein d'une société exerce une activité en vue de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie, est un associé actif tombant comme tel sous le statut social des travailleurs indépendants (...) (Voyez : Cass. 26.1.1987, Pas. , I, 609 ; Cass. , 2.2.1981, Pas., I, 605 ; Cass. , 3^{ème} ch., 16.1.1978, Pas. , 1978, I, 558, J.T.T. 1978, p. 274 ; C.T. Mons, 28.9.1994, J.T.T. 1995, p. 73). »⁵

b. L'assujettissement du mandataire d'une société.

L'article 3 §1^{er} alinéa 4 dudit AR est libellé comme suit : « Sous réserve de l'application des articles 5bis et 13, § 3, les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou⁶ qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant. »

En pratique, la présomption est renversée par la preuve du caractère non régulier de l'activité ou par la preuve de la gratuité du mandat⁷.

En effet, « eu égard au caractère cumulatif des conditions d'existence d'une activité indépendante, il suffit que la preuve contraire soit apportée sur l'un de ces deux points pour qu'il faille conclure à l'absence d'assujettissement. »⁸

Dès lors, « le mandataire de société peut renverser la présomption en démontrant soit que l'activité en tant que mandataire n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.⁹ »

« Pour renverser cette présomption, il faut démontrer à la fois :

- *La gratuité en droit et ainsi établir que le mandat n'était pas susceptible d'être rémunéré ;*
- *La gratuité en fait, et ainsi établir que le mandant n'était effectivement pas rémunéré. »¹⁰*

En conséquence, « La gratuité du mandat – qui est du reste une question de fait – bien qu'il soit l'élément le plus fréquemment invoqué, ne devrait constituer qu'un des éléments dont la preuve permet le renversement des présomptions. »¹¹

⁵ C. trav. Mons, 14 juin 2013, RG 2011/AM/248 et 2012/AM/378, consultable sur www.juridat.be;

⁶ C'est le tribunal qui insiste

⁷ C. trav. Bruxelles, 9 septembre 2011, J.T.T., 2012, p.86.

⁸ C. trav. Bruxelles, 9 septembre 2011, op. cit., p.86.

⁹ C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2016, R.G. 2016/AB/126, consultable sur www.terralaboris.be;

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2016, RG 2005/AB/46.490, consultable sur www.terralaboris.be.

¹¹ C. BOULANGER, M. VERWILGHEN, C. WATTECAMPS, S. GILSON, « L'assujettissement au statut

L'article 2 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 1967 précise que : « § 1er. Les mandataires visés à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, peuvent apporter la preuve de la gratuité de leur mandat :

1° par une disposition statutaire ou à défaut,

2° par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

§ 2. La disposition statutaire ou la décision, visée au paragraphe 1er, peut produire ses effets au plus tôt à partir du douzième mois qui précède :

1° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est publiée dans les Annexes du Moniteur belge;

2° soit le mois au cours duquel la disposition statutaire ou la décision est communiquée à la caisse d'assurances sociales à laquelle le mandataire est affilié ou, à défaut d'affiliation, à l'Institut national.

§ 3. La preuve de la gratuité du mandat ne peut pas être admise lorsque des revenus visés à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, découlent du mandat ou lorsque l'association ou la société, visée à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, verse des cotisations ou des primes pour la constitution d'une pension complémentaire du mandataire.

L'alinéa précédent s'applique à partir de l'année relative aux revenus ou aux cotisations ou primes. »

c. L'associé actif.

La qualité d'associé actif n'est pas expressément visée par l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967.

« Si un associé, indépendamment de son apport en capital, exerce dans la société une activité personnelle, effective et régulière, sans se trouver par rapport à cette société dans un lien de subordination, il est qualifié de « associé actif » et est assujéti au statut social des travailleurs indépendants (cf. Sénat, 1974-75, question n°3 VAN IN, 9 septembre 1974, publiée au Bull. Q. R. n° 37 du 17 juin 1975). »¹²

« Est associé actif celui qui, non seulement détient une part du capital et en recueille les fruits, mais encore exerce au sein de la société une activité non salariée dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie. Il est en tant que tel soumis au statut social sans qu'il soit requis qu'il ait perçu des bénéfices (Cass., 26.1.1987, J.T.T., 1987, 254 ; Cass., 2.2.1981, Bull. Ass., 605 ; C.T. Mons, 28.9.1994, J.T.T., 1995, 71) et que l'activité exercée au service de ladite société ait la nature d'une gestion ou d'une direction au sens étroit de ces termes (Cass., 15.9.1980, Pas., 1981, 47). La gratuité du mandat n'implique donc pas que l'intéressé ne puisse être considéré comme associé actif (C.T. Mons, 8^{ième} ch., 22.10.2003, RG 17.405 en cause de A.M. c/ ASBL INTEGRITY). »¹³

« Le but de lucre ne requiert pas la perception effective de revenus ; il peut être établi sur base du fait que l'activité a été exercée dans le but de produire des revenus. Le fait que l'activité de l'associé actif produise ou non effectivement des revenus professionnels est

social des travailleurs indépendants des mandataires de société : le point sur les présomptions », J.T.T., 2013, n°1171, p. 457

¹² C. trav. Bruxelles, 9 mars 2012, RG 2010/AB/828, consultable sur www.terralaboris.be;

¹³ C. trav. Mons, 14 décembre 2012, RG 2011/AM/450, consultable sur www.terralaboris.be;

indifférent au plan de l'assujettissement. »¹⁴

VII. EN L'ESPECE.

La période litigieuse débute au 2^{ième} trimestre de l'année 2015 ainsi que durant les 3 premiers trimestres de l'année 2016.

Par ailleurs, le tribunal relève que la contrainte décernée le 11 janvier 2018 est justifiée par le fait que Monsieur R. est associé ou mandataire tant de la SPRL S. que de la SPRL F..

a. La qualité d'associé actif de la SPRL S.

« Indépendamment de la qualité de mandataire et sans que la loi édicte à cet égard une présomption particulière, la jurisprudence décide que la qualité d'associé actif justifie l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. (...)

En pratique, il faut donc distinguer l'associé actif de l'associé non actif : ce dernier est celui qui détient une partie du capital social, en recueille les fruits mais ne se livre pas à une activité, tandis que l'associé actif est celui qui non seulement détient une partie du capital et en recueille les fruits, mais exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient. »¹⁵

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, « lorsqu'elle se prévaut de la qualité d'associé actif, la Caisse ne bénéficie d'aucune présomption et doit non seulement rapporter la preuve de la qualité d'associé, mais aussi de l'exercice d'une activité par l'associé. »¹⁶

Il n'existe pas de présomption liée à la qualité d'associé.

En conséquence, la partie défenderesse doit non seulement prouver la qualité d'associé mais l'exercice d'une activité dans le but de faire fructifier le capital investi.

Or, l'assujettissement sur la base du critère fiscal est inapplicable puisqu'aucun revenu n'a été perçu durant les années 2015 et 2016.

De plus, pour rappel, sur base des pièces déposées, il n'est pas prouvé que Monsieur R. exerçait un mandat de gérant au sein de cette société.

L'acte de constitution de la SPRL S. déposé au greffe du tribunal de commerce de Verviers, le 1^{er} juillet 2009 mentionne uniquement Monsieur B. comme gérant à titre gratuit pour une durée illimitée.

Par ailleurs, Monsieur R. ne possédait que 20 parts sociales sur 100 qu'il a cédées le 14 septembre 2016.

De même, tant l'audition de Monsieur Y. J., en date du 18 mars 2016 dans le cadre d'un contrôle des lois sociales, que celle de Monsieur B. M. réalisée le 11 avril 2016 au sein de

¹⁴ C. trav. Bruxelles, 9 mars 2012, op. cit.

¹⁵ C. trav. Bruxelles, 10 octobre 2014, RG 2013/AB/1025, p.6, consultable sur www.terralaboris.be;

¹⁶ C. trav. Bruxelles, 10 août 2018, RG 2017/AB/834, consultable sur www.terralaboris.be;

l'antenne ONSS de Liège que l'audition de Monsieur A. M. du 13 septembre 2016 ne permettent de conclure que Monsieur R exerçait une activité professionnelle et effective au sein de la SPRL S (voir dossier de l'Auditorat).

Enfin, le tribunal ne peut tirer argument de la déclaration de cessation d'activité rédigée par Monsieur R., en néerlandais, le 10 octobre 2016.

En effet, la matière étant d'ordre public, en matière de preuve, l'aveu n'est jamais autorisé¹⁷.

En conséquence, pour cette activité, le tribunal ne peut admettre l'assujettissement de Monsieur R à la sécurité sociale des travailleurs indépendants en qualité d'associé actif de la SPRL S, durant la période litigieuse.

b. Les conditions d'assujettissement.

Monsieur R. ne conteste pas avoir été gérant de la SPRL F. depuis sa constitution, le 19 février 2008 (pièce 7 du dossier de la partie défenderesse) jusqu'à sa démission suite à la publication au Moniteur Belge (dépôt au registre du commerce en date du 29 juillet 2016 - pièce 8 du dossier de la partie défenderesse).

A cette date, il possédait 90 parts sociales sur 100.

Or, « les présomptions d'assujettissement sont d'application en vue de faciliter l'identification des mandataires de société qui exercent une activité indépendante. Toutefois, le mandataire de société peut renverser la présomption. »¹⁸

En l'espèce, d'une part, Monsieur R. n'apporte pas la preuve de l'absence **d'activité habituelle**, ni même de l'absence de but de lucre dans le chef de la SPRL F.

Rappelons que l'absence de revenus n'est pas un élément prédominant.

D'autre part, quant au caractère indépendant et ainsi à **l'absence de lien contractuel ou statutaire de subordination**, la partie demanderesse ne soutient pas avoir agi pour le compte d'un tiers. Aucun élément du dossier ne permet de considérer la présence d'un éventuel lien de subordination.

Enfin, l'activité était localisée en **Belgique**.

c. Le mandat de gérant au sein de la SPRL F. et ses conséquences.

Le tribunal constate que la partie demanderesse s'est affiliée spontanément.

L'acte authentique de constitution de la SPRL F. déposé au greffe du Tribunal de

¹⁷ Cass., 18 octobre 1999, *Bull. Ass.*, 2001, n° 336, p. 454.

¹⁸ C. trav. Bruxelles, 10 août 2018, RG 2017/AB/834, consultable sur www.terralaboris.be;

commerce de Verviers en date du 21 février 2008 (pièce 07 du dossier de la partie défenderesse) précise en page 3 que « *les fondateurs nomment, conformément aux dispositions du Code des sociétés, comme gérants pour une dure illimitée (...) Monsieur RANA Farooq Azam, prénommé. Il accepte son mandat. Son mandat n'est pas rémunéré. Ils ont le pouvoir d'agir séparément.* »

La jurisprudence estime que l'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est, en principe, une activité régulière et habituelle puisque le mandataire doit exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société.¹⁹

En conséquence, le mandat de gérant de société fait présumer l'exercice d'une activité indépendante. C'est dans cette hypothèse à la personne physique de renverser la présomption. Dès lors qu'il n'est pas démontré par elle que l'activité n'avait pas de caractère habituel et que le mandat n'était pas exercé dans un but de lucre, la présomption légale doit jouer.²⁰

L'exercice d'une activité professionnelle est une question de fait.

Or, le tribunal estime que le mandat de gérant de la partie demanderesse impliquait une activité régulière et habituelle.

En effet, il ressort des pièces du dossier :

- Le 19 février 2008, Monsieur R. a participé à la constitution de la SPRL F.
- Il disposait de 60 parts sociales sur 100.
- Il est désigné en qualité de gérant à durée illimitée.
- De 2009 à 2014, Monsieur R. a perçu, selon les renseignements fournis par l'INASTI, des revenus en qualité d'indépendant. Dès lors, le tribunal en déduit que, à défaut de preuve contraire fournie, ces revenus provenaient de sa qualité de gérant ou de sa qualité d'associé actif de la SPRL F. ainsi que de la SPRL S.
- Dans le procès-verbal d'audition rédigé le 19 août 2015 entre 24 heures 05 et 24 heures 20, Monsieur R. déclare notamment à l'inspecteur social: « *Je suis gérant de la SPRL F. qui exploite un night shop, rue des F. Je détiens **90 parts sociales dans la société**²¹(...) je pars parfois pour chercher la marchandise. Nous sommes régulièrement à deux dans le commerce. (...)* »
- Le rapport d'enquête rédigé, le 30 mars 2016, par l'inspection sociale et destiné à Madame l'Auditeur du travail de Verviers indique que Monsieur A. R. a notamment déclaré : «
 - *C'est le patron qui a fixé son jour de congé hebdomadaire.*
 - *Le patron est R.*
 - *Que R. travaille aussi dans ce magasin.*
 - *Que la société F. n'exploite que ce seul magasin.*
 - *Posséder 10 parts sociales du capital.*
 - *Ne pas avoir payé ces parts.*

¹⁹ C. trav. Bruxelles, 9 septembre 2011, op. cit. et C. Trav. Bruxelles, 12 décembre 2012, RG n° 13.428/06, inédit.

²⁰ C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2016, R.G. 2016/AB/126, consultable sur www.jura.be;

²¹ C'est le tribunal qui insiste.

- *Gagner 1.250,00 euros nets par mois.*
 - *Que c'est le patron qui a fixé sa rémunération.*
 - *Que c'est Mr R. qui le paie chaque début de mois de la main à la main (...)* »
- Le 29 juillet 2016, Monsieur R. démissionne de son mandat de gérant.
- Il disposait alors de 90 parts sociales sur 100 depuis le 1^{er} mai 2013, date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la ladite SPRL F., dont une copie du procès-verbal fut déposée au greffe du tribunal de commerce de Verviers, en date du 18 juillet 2013 aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge.
- Monsieur R. reconnaît lui-même en page 3 de ses conclusions que ses revenus de travailleur indépendant ont été retirés de la SPRL F.

Il en résulte qu'en sa qualité d'associé majoritaire (90 parts sociales sur 100) et de gérant de la SPRL F, avec, selon les statuts, pouvoir d'agir séparément, société commerciale à but de lucre, Monsieur R. exerçait, pour le compte de celle-ci, une activité professionnelle effective, habituelle et régulière jusqu'au 3^{ième} trimestre de l'année 2016. En effet, la démission de son mandat est intervenue le 29 juillet 2016.

En conclusion, Monsieur R. en sa qualité de gérant et d'associé actif de la SPRL F. doit être assujéti au statut social des travailleurs indépendants durant le 2^{ième} trimestre de l'année 2015 ainsi que pendant les 3 premiers trimestres de l'année 2016.

d. La solidarité de la SPRL S.

L'article 15 § 1^{er} alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 27 juillet 1967 prévoit que « *Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations et des amendes administratives visées à l'article 17bis, dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations et l'amende administrative visée à l'article 17bis dues par leurs associés²² ou mandataires.* »

La jurisprudence²³ considère que « *Le texte de l'article 15 § 1^{er} alinéa 3 est clair : les personnes morales sont tenues au paiement de toutes les cotisations sociales dues par leurs associés ou mandataires, quelle que soit la diversité des activités de ceux-ci. En décider autrement rendrait le mécanisme de solidarité impraticable ou inefficace dans la mesure où les revenus d'indépendant et les frais professionnels déductibles sont envisagés globalement, sans distinction de leur origine. Ce principe est consacré par toute la jurisprudence.* »

En conséquence, conformément au prescrit de l'article 15, §1, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, la SPRL S. est tenue solidairement au paiement des cotisations dues par son associé, Monsieur R.

En effet, cette disposition ne limite pas les effets de la solidarité qu'elle instaure.

²² C'est le tribunal qui insiste.

²³ Cass., 3^{ième} ch., 6 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1191 ; C. trav. Bruxelles, 14 mars 2014, RG 2013/AB/410, consultable sur www.juridat.be ; C. trav. Bruxelles, 23 mai 2013, RG 2012/AB/782, consultable sur www.juridat.be;

Aussi, la solidarité concerne toutes les cotisations restant dues.

Dès lors, la SPRL S. demeure responsable solidairement avec Monsieur R. du paiement des cotisations dues et réclamées par voie de contrainte.

e. Quant au montant des cotisations.

Le tribunal constate que les cotisations 2015 et 2016 ont été définitivement fixées au minimum, soit une cotisation trimestrielle de 737,95 euros pour l'année 2015 et une cotisation de 729,04 euros pour l'année 2016, suite à l'absence de revenus en qualité d'indépendant durant ces années.

Les cotisations ont, dès lors, été correctement calculées.

f. La décision.

Le tribunal prononce la condamnation de Monsieur R., en sa qualité de gérant et d'associé actif de la SPRL F., au paiement de la somme de **3.998,89 €** en principal pour des cotisations sociales pour travailleur indépendant dues durant le 2^{ième} trimestre de l'année 2015 et durant les 3 premiers trimestres de l'année 2016, augmentée des frais de sommation, rappels et frais de signification, soit la somme de **4.272,37 €** à majorer des intérêts judiciaires sur le montant dû en principal.

Le tribunal condamne également solidairement la SPRL S. avec Monsieur R., au paiement des montants dus.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement et contradictoirement ;

Sur avis oral de l'Auditeur du Travail, Madame Valérie JACQUEMIN en ce qui concerne les conditions d'assujettissement ;

DIT le recours des parties demanderesse recevable et non fondé ;

CONDAMNE solidairement Monsieur R., en sa qualité de gérant et d'associé actif de la SPRL F. ainsi que la SPRL S., au paiement au profit de la partie défenderesse, de la somme de **3.998,89 €** en principal pour des cotisations sociales pour travailleur indépendant dues durant le 2^{ième} trimestre de l'année 2015 et durant les 3 premiers trimestres de l'année 2016, augmentée des frais de sommation, rappels et frais de signification, soit la somme de **4.272,37 €** à majorer des intérêts judiciaires sur le montant dû en principal ;

CONDAMNE solidairement Monsieur R. et la SPRL S., à payer à la partie défenderesse, les dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 450,00 € ;

DIT POUR DROIT qu'il y a lieu de déduire de l'ensemble de ces condamnations tout versement effectué à valoir ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION
VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composée de**

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.

GONAY Christine, Juge social travailleur indépendant.

MAGIS Marc, Juge social travailleur indépendant.

qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

Christine GONAY

MAGIS Marc

**et prononcé anticipativement en langue française par BELLEFLAMME Viviane,
Juge effectif – Président de la chambre, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS,
le 19 AVRIL 2019 assisté de, BEMELMANS Michel, Greffier délégué par AR du 2
décembre 2013.**

BELLEFLAMME Viviane

BEMELMANS Michel